

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 55^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 28 Juillet 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1932).
2. — Transmission d'un projet de loi et demande de discussion immédiate (p. 1932).
3. — Transmission de projets de loi (p. 1932).
4. — Transmission de propositions de loi (p. 1932).
5. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1933).
6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1933).
7. — Dépôt de rapports (p. 1933).
8. — Dépôt d'un avis (p. 1933).
9. — Irrecevabilité d'une proposition de loi (p. 1933).
10. — Renvois pour avis (p. 1933).
11. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 1934).
12. — Organisme extraparlamentaire. — Représentation du Conseil de la République (p. 1934).
13. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1934).
14. — Commission de coordination des affaires d'Indochine. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 1934).
15. — Commission de la famille. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 1934).
16. — Commission de l'agriculture. — Mission d'information (p. 1934).

17. — Conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1934).

Discussion générale: MM. Henri Varlot, rapporteur de la commission de la famille; Bernard Lafay, ministre de la santé publique et de la population; René Dubois, président de la commission de la famille; Ernest Pezet, Kalenzaga.

Sur le passage à la discussion de l'article unique: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de la proposition de loi.

18. — Retrait d'une proposition de loi de l'ordre du jour (p. 1936).

19. — Transfert de Versailles à Paris du siège de l'Assemblée de l'Union française. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1936).

Discussion générale: MM. André Cornu, rapporteur de la commission du suffrage universel; Michel Debré, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; de Montalémbert, président de la commission du suffrage universel; Henri Maupou, Alex Roubert.

Renvoi à la commission, au scrutin public.

Renvoi de la suite de la discussion.

20. — Situation de certains fonctionnaires du ministère des affaires étrangères. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 1940).

Discussion générale: M. Ernest Pezet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et du projet de loi.

21. — Dépôt d'une proposition de résolution et demande de discussion immédiate (p. 1942).

22. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1942).

PRESIDENCE DE M. CHAMPEIX,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du mardi 26 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté avec les réserves d'usage.

— 2 —

**TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI
ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE**

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la régularisation de la situation de certains fonctionnaires du ministère des affaires étrangères.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 442, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, le Gouvernement demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer, après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 440, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 640 du code d'instruction criminelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 441, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 447, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention universelle sur le droit d'auteur signée à Genève, le 6 septembre 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 448, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 449, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession amiable aux caisses de mutualité sociale agricole de Vaucluse, de l'hôtel des finances, 8, rue de Mons, à Avignon (Vaucluse).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 450, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 451, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de la convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires, conclue à Oslo le 10 juin 1947.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 452, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 453, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification du décret n° 55-45 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 458, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 54-771 du 30 juillet 1954 qui porte modification du tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 459, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et le Panama, signée le 10 juillet 1955, à Panama.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 462, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et la République de Saint-Marin, signée à Paris, le 15 janvier 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 463, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 436, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 454, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 455, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le décret n° 55-672 du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de traitement des vins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 456, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 80 du livre IV du code du travail (n° 617, année 1954).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 457, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 51-1088 du 12 septembre 1951 attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 460, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école de plein exercice.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 461, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiments.*)

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Rogier une proposition de loi tendant à rendre applicables à l'Algérie les dispositions du décret n° 53-965 du 30 septembre 1953 relatif au recouvrement de certaines créances commerciales et notamment celles résultant de lettres de change ou billets à ordre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 445, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Lacaze et Restat une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi abrogeant le quantum prévu par le plan céréalier institué par le décret du 30 septembre 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 438, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Bregègère, Champeix, Nayrou, des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des départements de la Dordogne, de la Corrèze et de l'Ariège, victimes des orages de grêle des mois de juin et juillet 1955.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 465, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. de Villoutreys un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 54-454 du 24 avril 1954 qui porte modification du tarif des douanes d'importation, ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (n° 329, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 437 et distribué.

J'ai reçu de M. Coudé du Foresto un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956 (n° 412, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 439 et distribué.

J'ai reçu de M. Monsarrat un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de MM. Lacaze et Restat, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi abrogeant le quantum prévu par le plan céréalier institué par le décret du 30 septembre 1953 (n° 438, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 444 et distribué.

J'ai reçu de M. Pezet un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la régularisation de la situation de certains fonctionnaires du ministère des affaires étrangères.

Le rapport sera imprimé sous le n° 446 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Driant un avis présenté au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956 (n° 412 et 439, année 1955).

L'avis sera imprimé sous le n° 443 et distribué.

— 9 —

IRRECEVABILITE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. MM. Jean Lacaze et Restat avaient déposé le 7 juillet 1955, sous le n° 372, une proposition de loi tendant à l'abrogation du quantum prévu pour le plan céréalier.

Dans sa séance du 27 juillet 1955, le bureau du Conseil de la République a déclaré cette proposition de loi irrecevable, en application de l'article 14 de la Constitution et de l'article 20 du règlement.

En conséquence, le dépôt de cette proposition de loi doit être annulé.

— 10 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales et la commission du travail et de la sécurité sociale demandent que leur soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956 (n° 412, année 1955) dont la commission des finances est saisie au fond.

La commission des affaires étrangères demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains (n° 377, année 1955), dont la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), est saisie au fond.

La sous-commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n° 331, année 1955), dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales et la commission des finances demandent que leur soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les conventions entre la France et la Tunisie, signées à Paris, le 3 juin 1955, et comportant: 1° une convention générale entre la France et la Tunisie ainsi que les protocoles et échanges de lettres annexes; 2° une convention sur la situation des personnes et les protocoles annexes; 3° une convention judiciaire et ses annexes; 4° une convention sur la coopération administrative et technique ainsi

que les accords, protocoles et échanges de lettres annexes; 5° une convention culturelle et un protocole annexe; 6° une convention économique et financière ainsi qu'un échange de lettres annexes (n° 376, année 1955), dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 11 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de l'éducation nationale de vouloir bien exposer les principes généraux de la politique d'ensemble qu'il entend suivre pour l'aide aux beaux-arts. »

II — « M. Léo Hamon demande à M. le président du conseil quelles mesures il compte prendre pour assurer, notamment par l'établissement d'un rapport constant, la revalorisation de plein droit des prestations familiales suivant les variations de l'ensemble des salaires et traitements distribués. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 12 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques demande au Conseil de la République de procéder à la désignation, par suite de vacance, d'un représentant au comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales à présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 13 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été saisi par M. Dulin et les membres de la commission de l'agriculture, de la proposition de résolution suivante :

« En application de l'article 20, huitième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de trente jours le délai prévu par le sixième alinéa de l'article 20 de la Constitution pour l'accord des deux Chambres du Parlement sur la proposition de loi relative aux appellations d'origine des fromages. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(La résolution est adoptée.)

— 14 —

COMMISSION DE COORDINATION DES AFFAIRES D'INDOCHINE

Octroi de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine :

1° Sur la situation des personnes et des biens des Français résidant dans les Etats associés d'Indochine;

2° Sur les conditions dans lesquelles pourront valablement se dérouler les élections de 1956 prévues par les accords de Genève;

3° Sur les possibilités qui s'offrent encore à la France de développer son influence culturelle au Viet-Nam, au Laos et au Cambodge.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 26 juillet 1955.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par cette commission de coordination.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine.

— 15 —

COMMISSION DE LA FAMILLE

Octroi de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la famille, de la population et de la santé publique, pour l'étude des bâtiments hospitaliers dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 26 juillet 1955.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de la famille.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

— 16 —

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Mission d'information.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande formulée par la commission de l'agriculture tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Grande-Bretagne, pour y étudier la situation et les problèmes agricoles, ainsi que les aspects agricoles des relations commerciales entre la France et ce pays.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 26 juillet 1955.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de l'agriculture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, la commission de l'agriculture est autorisée à envoyer une mission d'information en Grande-Bretagne.

— 17 —

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PHARMACIE D'OFFICINE

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 569 du code de la santé publique (conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine). (Nos 269 et 420, année 1955.)

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Varlot, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de présenter au Conseil de la République au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique a été distribué. Excusez-moi, je vous prie, de le commenter en quelques mots.

Il traite d'une question sans doute mineure. Il s'agit d'une modification à la loi qui ferait échec à certains principes relatifs à la santé publique et à certains espoirs de notre jeunesse. Ce sont les raisons pour lesquelles votre commission vous en propose le rejet.

Cette proposition de loi a été déposée en 1951. Elle a été votée sans débat par l'Assemblée nationale le 6 mai 1955, soit près de quatre années plus tard. Permettez-moi de vous rappeler que l'article 20 de la loi du 11 septembre 1941, par la suite validée, loi qui constitue la charte de la pharmacie, avait rendu incompatible l'exploitation d'une officine avec l'exercice de tout autre profession et notamment avec celle de médecin, sage-femme, dentiste, même si l'intéressé était pourvu des diplômes correspondants.

Cette disposition, réclamée depuis longtemps par les professions médicales elles-mêmes dans l'intérêt de la santé publique, était sage. Mais, rédigée d'une façon liminaire, elle n'avait pas tenu compte de certaines situations acquises et elle lésait des diplômés en médecine et en pharmacie, par exemple, qui, bien avant la guerre de 1939-1945, pouvaient exercer cumulativement les deux professions.

Pour pallier ces inconvénients, la loi n° 48-975 du 21 mars 1948, revenant sur cette mesure, complétait cet article 20 de la loi de 1941 par une disposition permettant aux médecins et aux dentistes qui, lors de la promulgation de la présente loi, exerçaient leur art concurremment avec la pharmacie, de continuer l'exercice de ces deux professions leur vie durant.

Puis, pour tenir compte également de l'intérêt de certains diplômés qui n'avaient pu, du fait de la guerre, commencer leurs études de médecine et de pharmacie avant 1941, ou bien qui les avaient commencées et qui n'avaient pu les terminer en temps utile, la loi n° 49-975 du 2 juillet 1949 étendait aux médecins diplômés avant le 1^{er} janvier 1948, aux vétérinaires et aux dentistes diplômés avant le 1^{er} janvier 1946, aux sages-femmes diplômées avant le 1^{er} janvier 1944, la possibilité d'exercer leur art concurremment avec la pharmacie, à condition qu'ils aient obtenu le diplôme de pharmacien avant le 1^{er} janvier 1946.

Le législateur de l'époque avait ainsi largement tenu compte de tous les intérêts en cause puisqu'il avait donné sept années supplémentaires aux étudiants en médecine pour terminer leurs études, cinq années aux vétérinaires et aux dentistes, trois années aux sages-femmes et cinq années aux pharmaciens.

Cette proposition de loi n'avait pas été sans soulever certaine émotion. On objectait, à juste titre, qu'en reportant à une date lointaine l'application de mesures sages d'interdiction de cumul des professions de pharmacien avec celles de médecins, de dentistes, de vétérinaires, de sages-femmes, on soustrayait aux dispositions de la loi validée du 11 septembre 1941 un nombre de plus en plus grand de personnes, on aboutissait momentanément à une négation de la loi.

La proposition de loi présentement rapportée chargeait encore le champ d'application des dispositions transitoires. En prolongeant de quatre années les délais d'obtention des divers diplômes, elle donne lieu à des craintes encore plus sérieuses que celles formulées en 1949, à tel point que l'on peut se demander si le domaine des dispositions transitoires ne sera pas constamment accru par la répétition des mêmes errements.

En prolongeant dans de telles conditions les délais exigés on permettrait à certains étudiants non pas de faire les études longues et difficiles exigées déjà par une seule discipline, mais, dans un but de cumul fortement criticable, d'obtenir un double diplôme pour exercer dans le pays une double profession.

C'est alors, mesdames et messieurs, que je me permets d'attirer votre attention sur un aspect de ce problème qui n'a pas été évoqué dans le rapport purement objectif que j'ai fait au nom de votre commission mais qui a été évoqué au cours de la discussion en commission de la santé.

S'il est mauvais et dangereux pour la santé publique de permettre à un médecin de prescrire et au même individu d'exécuter l'ordonnance où aurait pu se glisser une erreur; s'il est délicat de permettre à la même personne de prescrire et de vendre en fonction des seuls produits qu'elle possède ou d'être tentée de prescrire dans son seul intérêt; s'il est anormal d'obliger le pharmacien à être à la fois dans son officine et sur les routes pour soigner ses malades, il nous paraît impensable dans les circonstances présentes où notre jeunesse a toutes les peines du monde à se faire dans la vie une place honorable, où il y a pléthore de pharmaciens nouvellement diplômés, pléthore de jeunes médecins qui cherchent un poste, de dentistes, de vétérinaires même, il est impensable, dis-je, que par des dispositions transitoires trop souvent répétées, on permette à certains d'exercer leur vie durant dans la même commune plusieurs professions médicales ou bien d'être propriétaire d'officine dans une ville et médecin dans une autre — rien dans les textes ne l'interdirait — et de fermer ainsi une porte à une jeune activité toute prête à remplir une fonction pour laquelle elle a acquis un titre et pour laquelle aussi elle a acquis des droits.

Au moment où le Gouvernement se penche sur les problèmes relatifs à la jeunesse, au moment où s'élabore tout un programme d'action dans tous les départements ministériels en sa faveur, et où se crée un haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer, ne donnons pas aux uns des privilèges excessifs, leurs droits ayant été largement respectés, mais ouvrons à tous les jeunes dans la mesure du possible une voie vers un avenir valable dans leur intérêt et aussi dans l'intérêt du pays.

Pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs, au nom de votre commission de la famille, de la population et de la

santé, je vous propose de rejeter cette proposition de loi modifiant l'article 569 du code de la santé publique et concernant les conditions d'exercice de la pharmacie d'officine. (Applaudissements.)

M. Bernard Lafay, ministre de la santé publique et de la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mes chers collègues, j'ai été amené à proposer cette loi en 1951 en tant que député. Cette proposition tend à élargir quelque peu les dispositions de la loi du 21 juillet 1949 qui accordait aux anciens prisonniers et déportés à l'instar de leurs anciens, diplômés avant le 1^{er} janvier 1948, le bénéfice des dispositions transitoires prévues par la loi de 1948, leur permettant ainsi de cumuler les professions de pharmacien et de médecin.

Comme vient de le dire M. le rapporteur, cette prorogation était accordée suivant le cours plus ou moins long des études médicales et pharmaceutiques. La loi de juillet 1949 visait particulièrement certaines catégories défavorisées. C'était une loi de justice qui, d'ailleurs, a atteint partiellement son but. Il s'agit, en effet, aujourd'hui de redresser des inégalités qui sont d'autant plus flagrantes à mon sens qu'elles sont plus rares.

Comme M. le rapporteur vous l'a dit, il s'agit de quelques unités. J'ai fait une enquête; il s'agit de six cas dont trois sont particulièrement intéressants: l'un d'eux, un étudiant, a été retardé par le mal de Pott contracté en captivité; un autre a redoublé une année d'études, ayant contracté une grave affection pulmonaire dans les mêmes conditions et le troisième exerçait des fonctions d'interne, ce qui a retardé la soutenance de sa thèse.

En résumé, il s'agit de savoir si l'on doit établir une discrimination entre des déportés et des prisonniers qui sont revenus relativement bien portants, aptes par conséquent à poursuivre leurs études et ceux qui sont rentrés malades. Ce sont ces derniers qui se trouvent pénalisés.

Voici pourquoi j'ai été amené à déposer cette proposition de loi. Je répète que la loi de juillet 1949 était une loi de justice qui était nécessaire et qui a d'ailleurs atteint partiellement son but.

Je demande au Conseil de la République de vouloir bien faire entrer dans la catégorie des bénéficiaires de cette loi les cas douloureux que je viens de citer. Ayant appartenu moi-même à votre commission de la santé publique, je sais qu'elle examine avec une grande conscience tous les problèmes, c'est pourquoi, en définitive, je m'en remets à la sagesse de cette Assemblée.

M. René Dubois, président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je crois, au nom de la commission de la santé publique, ne pas pouvoir revenir sur la position qu'elle a prise.

Je dois également dire à M. le ministre que je considère comme difficile de légiférer pour des cas absolument particuliers, puisque nous avons là à décider au sujet de trois cas. Je me demande si, du fait de sa haute autorité, M. le ministre ne pourrait pas, soit par arrêté, soit par décret en conseil d'Etat, (*Très bien!*) permettre à ces trois personnes fort intéressantes, puisque deux au moins relèvent de la triste condition de prisonniers de guerre, de bénéficier des dispositions de la loi du 21 juillet 1949.

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Monsieur le président, je veux appuyer la proposition que fait sagement M. le président de la commission de la santé publique, si tant est qu'elle puisse être suivie d'effet en raison de la hiérarchie de nos règlements et de nos lois.

J'ai été saisi par l'un des intéressés en cette affaire; j'ai étudié le dossier soumis; je suis conduit à souligner d'abord qu'il y a une certaine drôlerie à voir notre commission de la santé en conflit avec M. le ministre de la santé publique, au sujet de cette proposition de loi, dont il fut l'auteur, en un temps où il n'était pas au Gouvernement.

M. le président de la commission a raison de rappeler qu'on légifère pour le général et non pas pour le particulier. Recourir à l'initiative législative pour régler des cas d'espèce, ce n'est pas de bonne méthode.

Il n'en est pas moins vrai qu'il apparaît en cette affaire d'après ce que vient de dire M. le ministre lui-même, qu'il nous demande non pas une extension législative, mais une régularisation limitée à ces cas dans l'esprit même du législateur; ils étaient visés de façon certaine par le texte même de

la loi de 1949 et, assurément, je le répète, inclus dans les intentions du législateur qui l'a faite. Dans ces conditions, il faudrait trouver le moyen de cette régularisation.

Je tiens toutefois à bien préciser : je ne suis en aucune matière, même pas parlementaire, partisan du cumul ; en matière professionnelle, il est des cumuls que le bon sens et le souci de l'intérêt des usagers commandent absolument d'interdire. C'est le cas des professions visées dans le texte que nous examinons. Donc, sur le fond, pas d'ambiguïté en ce qui concerne une position de principe. Mais M. le ministre, de même que M. le président de la commission, viennent d'indiquer une solution ; encore une fois, je ne sais si elle est possible administrativement. Il faut le souhaiter ; cela nous permettrait de régler ce conflit entre notre commission d'une part, et l'Assemblée nationale d'autre part ; il met en cause des droits légitimes d'individualités qui n'ont pas pu bénéficier d'avantages législatifs qui, pratiquement, leur étaient destinés à eux aussi, et qui ne l'ont pas pu pour des causes indépendantes de leur volonté, suscitées par des circonstances de fait qu'ils étaient obligés de subir. N'y a-t-il pas eu là cas de nécessité et force majeure ? Si oui, que la commission consente à lever son interdit. Ni les grands principes qu'elle invoque, ni les grands intérêts déontologiques qu'elle a à cœur de défendre ne sont vraiment pas menacés. *(Applaudissements.)*

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je me suis renseigné. Je ne puis absolument rien faire en leur faveur par la voie réglementaire.

M. Ernest Pezet. C'est ce que je craignais. Dans ce cas, la conclusion à tirer est qu'il va falloir voter.

M. Kalenzaga. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kalenzaga.

M. Kalenzaga. M. le ministre nous indique qu'il ne peut absolument rien faire. Pour ma part, par conséquent, je me demande vraiment si notre assemblée ne pourrait pas voter la proposition de loi qui consiste tout simplement, comme l'a dit le président Pezet, à étendre un certain délai déjà accordé par la loi du 21 juillet 1949. J'ai été saisi par un des intéressés qui me signale que, revenant de la guerre, il a été malade durant deux ans et qu'il n'a pu de ce fait poursuivre ses études. Il se trouve ainsi exclu du bénéfice de la loi.

Je demande à l'assemblée, si elle n'y voit pas d'inconvénient, de bien vouloir revenir sur les conclusions de la commission de la santé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

Je rappelle que la commission de la famille conclut au rejet de la proposition de loi et s'oppose, en conséquence, au passage à la discussion de l'article unique.

Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant au rejet de la proposition de loi.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, décide de ne pas adopter les conclusions de la commission.)

M. le président. Les conclusions de la commission n'étant pas adoptées, il y a lieu de passer à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le premier alinéa de l'article 569 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« L'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession, notamment avec celle de médecin, vétérinaire, sage-femme, dentiste, même si l'intéressé est pourvu des diplômes correspondants. Toutefois, les médecins diplômés avant le 31 décembre 1952, les vétérinaires et les dentistes diplômés avant le 31 juillet 1950, les sages-femmes diplômées avant le 31 juillet 1948, sont admis à exercer leur art, concurremment avec la pharmacie, s'ils ont obtenu le diplôme de pharmacien avant le 31 juillet 1950. Les intéressés devront en outre établir qu'ils ont été empêchés de poursuivre leurs études parce qu'ils étaient mobilisés, prisonniers, réfractaires au service du travail obligatoire ou déportés, ou parce qu'ils appartenaient à une organisation de résistance. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je n'ai pas insisté tout à l'heure dans la discussion générale en raison des cas importants et intéressants signalés par M. le ministre de la santé. Je crois pouvoir toutefois vous signaler que divers industriels de la pharmacie attendent le vote de la proposition de loi pour exploiter très largement une double activité.

Néanmoins, me référant au vote qui a été émis, je pense que l'article unique qui va être mis en discussion aurait un effet

plus restrictif si, au lieu de conserver le texte tel qu'il a été rédigé, on disait ceci :

« Toutefois, les médecins diplômés avant le 31 décembre 1952, les vétérinaires et les dentistes diplômés avant le 31 juillet 1950, les sages-femmes diplômées avant le 31 juillet 1948, sont admis à exercer leur art, concurremment avec la pharmacie, à condition qu'ils aient été inscrits régulièrement en vue de l'obtention de ces diplômes avant le 11 septembre 1941. »

Ce texte, qui limiterait l'application de la loi nouvelle, a été prévu dans l'exposé des motifs qui a été donné par M. le ministre Bernard Lafay lorsqu'il a déposé son projet de loi. M. Bernard Lafay disait en effet : « ...qu'il serait donc souhaitable que l'exercice de deux diplômes soit étendu aux pharmaciens, vétérinaires, dentistes et sages-femmes ayant commencé leurs études antérieurement à la loi de 1941. »

Cette précision dans le texte de loi supprimerait les quelques inconvénients que nous pourrions prévoir.

M. le président. La commission propose une nouvelle rédaction pour l'article unique de la proposition de loi. J'en donne lecture :

« Article unique. — Le premier alinéa de l'article 569 du code de la santé publique est modifié comme suit :

« L'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession, notamment avec celle de médecin, vétérinaire, sage-femme, dentiste, même si l'intéressé est pourvu des diplômes correspondants. Toutefois, les médecins diplômés avant le 31 décembre 1952, les vétérinaires et les dentistes diplômés avant le 31 juillet 1950, les sages-femmes diplômées avant le 31 juillet 1948, sont admis à exercer leur art, concurremment avec la pharmacie, à condition qu'ils aient été inscrits régulièrement en vue de l'obtention de ces diplômes avant le 11 septembre 1941. Les intéressés devront en outre établir qu'ils ont été empêchés de poursuivre leurs études parce qu'ils étaient mobilisés, prisonniers, réfractaires au service du travail obligatoire ou déportés, ou parce qu'ils appartenaient à une organisation de résistance. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cette nouvelle rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi dans sa nouvelle rédaction.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 18 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, un article 40 bis relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes (n° 398, année 1955).

Mais la commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 19 —

TRANSFERT DE VERSAILLES A PARIS DU SIEGE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. (N° 308 et 419, année 1955.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. André Cornu, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Mes chers collègues, la proposition de loi qui vous est soumise tend à transférer le siège de l'Assemblée de l'Union Française de Versailles à Paris, au musée des travaux publics, place d'Iéna. Il vous souvient que le siège de l'Assemblée de l'Union française, qui a été fixé à Versailles par une décision de l'Assemblée nationale en 1947, était considéré comme essentiellement provisoire.

Le retour dans la capitale de l'Assemblée de l'Union française présente évidemment un intérêt majeur et les raisons qui militent en sa faveur sont nombreuses. D'abord, presque tous les conseillers de l'Union française habitent Paris et nous savons, pour en avoir fait nous-mêmes l'expérience à la fin de

1951, qu'il est très difficile de se rendre tous les jours de Paris à Versailles pour y travailler. Cela tend pratiquement à supprimer complètement les séances du matin. Les travaux de commissions ont lieu à Paris, la séance publique a lieu à Versailles; c'est très incommode.

De plus, du point de vue de l'Union française, nul n'ignore dans cette assemblée que ce serait à mon sens grandement décevoir l'Afrique noire, qui nous est fidèle, que de ne pas lui donner cette satisfaction de voir ses élus siéger dans la capitale.

Des objections ont été faites contre la réalisation de ce projet. Mais lorsque je vous aurai donné les raisons qui militent en faveur du transfert et les précisions nécessaires, j'espère que votre assemblée n'hésitera plus et qu'elle suivra sa commission du suffrage universel qui, à l'unanimité, vous propose d'adopter la proposition de loi.

On a pu dire que le déplacement de l'Assemblée de l'Union française du Palais de Versailles — qui, de ce fait, retrouvera sa destination primitive — au musée des travaux publics entraînerait des frais considérables. Je réponds à cela que le coût des travaux a été chiffré, il ne s'élève qu'à 160 millions de francs, dont 100 millions ont déjà été votés par l'Assemblée nationale. Au surplus, mes chers collègues, il est de pratique courante et d'usage constant qu'une assemblée ne discute point les crédits d'une autre assemblée et ceci est si vrai que, lorsque votre commission des finances a été saisie de la question, elle n'a pas voulu donner son avis et s'en est rapportée à l'opinion de la commission du suffrage universel.

On a dit aussi: vous allez, pour installer l'Assemblée de l'Union française, chasser le musée des travaux publics. Ce musée, il faut bien le dire, est en quelque sorte un musée fantôme où se déroulent toute une série de manifestations pour lesquelles on déménage les maquettes, on les place dans des réserves, on les reprend et on les réinstalle dans les locaux d'où on les avait retirées. Je suis peut-être mieux placé qu'un autre pour donner une opinion à ce sujet car, habitant à proximité de ce musée, je l'ai souvent visité, j'y ai assisté à des manifestations de tout genre, même mortuaires. Je pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que ce musée soit déplacé ou même supprimé.

On est venu dire: mais alors, ce musée, il faudra bien le réinstaller quelque part — on avait tout d'abord songé à la gare d'Orsay; nous croyons savoir que le projet n'a pas été retenu — il faudra de toute manière le réinstaller et l'Etat sera bien obligé de faire un sacrifice considérable. Nous avons la bonne fortune de voir au banc des ministres notre sympathique collègue M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je lui dirai que ce n'est pas une objection valable non plus, car il est impensable que l'on puisse réinstaller ce musée des travaux publics, quelque intérêt qu'il puisse présenter dans le présent ou dans l'avenir, alors que l'on n'a pas encore délogé le pavillon de Flore pour y mettre toutes les collections qui attendent dans les caves du Louvre le bon plaisir des pouvoirs publics. Je regrette à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, que ce départ des fonctionnaires du ministère des finances du pavillon de Flore soit retardé jusqu'à la construction d'un immeuble, alors qu'on aurait pu les envoyer à la place Ventadour. Mais ceci est une incidente. Vous serez maîtres, mes chers collègues, d'accepter ou non les crédits qui vous seront demandés pour l'installation d'un musée des travaux publics. Ils ne vous seront pas demandés à la sauvette. Il faudra qu'ils soient inscrits au budget même du ministère des travaux publics et votre liberté d'appréciation restera entière.

Je dois indiquer que si ces crédits étaient inscrits, personnellement, tant que le musée du Louvre ne sera pas aménagé avec son pavillon de Flore qui permettrait de sortir toutes les collections qui attendent dans les caves et qui en feraient le premier musée du monde, je m'opposerais à l'octroi de ces crédits. Par conséquent il ne peut y avoir que des avantages et aucun inconvénient à donner l'autorisation de transfert qui nous est demandée.

Je répondrai, le cas échéant, à ceux de nos collègues qui auraient des objections à soulever, mais votre commission du suffrage universel a été unanime pour autoriser ce transfert. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien ratifier ses propositions.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, je joue, à titre personnel, un rôle ingrat, celui qui consiste à aller contre une opinion en apparence très générale. Mais je suis réconforté dans ma position dans la mesure où je dis tout haut ce que beaucoup pensent tout bas.

Au sujet du projet de loi que vient de rapporter notre collègue et ami M. Cornu, je voudrais faire quatre observations, de valeur d'ailleurs inégale.

La première est la suivante: je ne suis pas sûr que l'Assemblée de l'Union française gagne à venir s'installer à Paris. Installée à Versailles, aux environs de Paris, elle représentait isolement, dans cette ville, une assemblée unique, promue à un grand rôle. Mêlée à Paris, il est possible qu'on s'aperçoive au bout de quelque temps que l'Assemblée de l'Union française a perdu à se confondre avec d'autres organismes.

Ma seconde observation a trait à l'urbanisme parisien, qui me laisse rêveur. Au cours de cette année, trois décisions ont été prises: installer le palais de l'U. N. E. S. C. O. derrière l'Ecole militaire; installer le palais de l'Organisation atlantique à la porte Dauphine et installer le palais de l'Assemblée de l'Union française au Palais de Chaillot. Il semble que, au fur et à mesure que les moyens de transport se développent, on veuille concentrer dans Paris le plus grand nombre possible de palais. Il y aurait une organisation et un chef de l'urbanisme parisien, je ne suis pas sûr que pareille mesure recevrait son approbation.

Ma troisième observation vise plus directement les conclusions du rapporteur. On nous dit: l'Assemblée de l'Union française va s'installer au musée des travaux publics. Cela est vrai. Mais on ne dit pas que l'Assemblée de l'Union française pourra très difficilement se contenter de cet immeuble. Bientôt elle éliminera le service des phares et balises qui se trouve à côté du musée des travaux publics. Là, le problème se posera d'une manière tout à fait différente. Si M. Cornu peut, à juste titre, dire que le musée des travaux publics attendra sa réinstallation, la même formule ne peut pas être appliquée au service des phares et balises. Il serait intéressant de savoir si le Gouvernement s'engage à limiter l'opération au musée des travaux publics, auquel cas ce que dit M. le rapporteur est exact; mais au cas contraire, l'ampleur des transformations, c'est-à-dire de la dépense, serait toute différente.

Ma quatrième observation sera d'ordre financier. On nous dit: le coût total est de 160 millions. Mais M. le rapporteur, dans son texte écrit, indique bien qu'il s'agit d'une dépense « dans l'immédiat ». Il n'est fait aucune allusion — et pour cause — aux dépenses de réinstallation, soit du musée, soit éventuellement du service des phares et balises qui, en toute hypothèse, s'ajoutent. Enfin, cela suppose le maintien des bureaux dans les lieux actuels, sans appartement, ni pour le président, ni pour les questeurs. Au cas, où, au contraire, on envisagerait le transfert des bureaux et des appartements, c'est une dépense très supérieure qui s'ajouterait.

La réponse qui est faite à cette inquiétude est formelle. On nous dit: peu importe, nous n'avons pas à en connaître! En vertu d'une tradition ou d'une correction parlementaire, vous votez ces dépenses sans vous en rendre compte, puisqu'elles sont ajoutées au budget de l'Assemblée nationale que par un souci traditionnel de correction, on ne discute pas. Cette tradition est parfaitement recommandable quand il s'agit de dépenses de fonctionnement d'une assemblée parlementaire. Si une seconde tradition s'ajoute, celle de compléter les budgets de chaque Assemblée par d'autres budgets, on arrivera à des sommes de plusieurs milliards sur lesquelles aucun contrôle ne s'exercera, sans que les raisons originales de la tradition soient le moins du monde respectées. Je me permets de dire que s'il y a, par la suite, quelques observations sur les excès des dépenses parlementaires, nous serons mal fondés à dire: « mais la tradition exige que personne ne contrôle les budgets des assemblées », alors qu'il y aura bien autre chose dans ces budgets que ce qui était prévu à l'origine par cette règle traditionnelle.

Je ne veux pas, dans cette séance matinale, poursuivre des débats qui seraient considérés comme incorrects par certains, bien que je les estime parfaitement corrects et normaux, mais je tiens à dire que ce projet de loi n'a pas été suffisamment étudié et que la manière dont on le présente n'est pas conforme à ce que doit représenter l'Assemblée de l'Union française ni une grande politique de l'Union française. On veut nous faire voter un projet d'apparence modeste sans que nous nous rendions compte des conséquences administratives et financières qui en découlent. Je tiens à dire, au moins en ce qui me concerne, que non seulement je ne voterai pas le projet qui nous est soumis, mais que quelles que soient les règles traditionnelles, je réserve toute ma liberté d'action et, je pense, toute la liberté d'action d'un certain nombre de nos collègues, si dans le budget de l'Assemblée nationale des dépenses excessives venaient s'ajouter à des dépenses très modestes que le rapporteur nous a présentées comme seules certaines. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais en quelques mots répondre à notre collègue M. Michel Debré. Il ne peut pas ignorer — lui qui est au courant du fonctionnement de toutes nos assemblées — que le fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française

ne peut être en l'état actuel que tout à fait imparfait. Mon cher collègue, vous savez bien que si l'Assemblée de l'Union française siège au palais de Versailles, certains de ses services sont installés rue La Boétie. Croyez-vous qu'il soit très économique d'obliger les conseillers de l'Union française à faire ce va-et-vient entre Paris et Versailles et que cela ne comporte indirectement aucune dépense pour le budget ? Pour ma part, je suis bien sûr du contraire.

En ce qui concerne le local occupé par le service des phares et balises, situé toujours au Trocadéro, je dois dire que, jusqu'à ce jour, rien, dans le dossier, ne nous permet de penser que l'Assemblée de l'Union française va en réclamer l'affectation.

Enfin, je voudrais faire une dernière réponse à M. Michel Debré, et je crois qu'elle est d'importance. Lorsqu'il dit qu'il s'agit d'une dépense de 160 millions dans l'immédiat, cela est parfaitement exact, mais je dois bien préciser que notre Assemblée ne saurait en aucun cas discuter les décisions financières qui sont prises par l'Assemblée nationale car ses pouvoirs et ses droits sont inscrits dans la loi et ne résultent pas simplement de la tradition.

Voici les termes de l'article 10 de la loi du 6 janvier 1950 : « Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République sont déterminés souverainement par chacune de ces assemblées et inscrits pour ordre au budget général. »

Je pense que ces explications suffiront à M. Michel Debré et je lui demande de ne pas maintenir, le cas échéant, son opposition et de se rallier aux propositions de la commission.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. La présidence du conseil a constitué une commission chargée d'étudier le déménagement du musée des travaux publics et du service des phares et balises.

J'admets qu'il s'agisse d'une vue d'avenir, mais je serais heureux de savoir si le Gouvernement a une position et si nous pouvons prendre acte qu'il ne nous est demandé actuellement qu'une décision relative au musée des travaux publics. Ceci est important, car une seconde discussion aurait lieu si d'autres affectations immobilières devaient être envisagées.

D'autre part, je tiens à faire remarquer que le texte lu par le rapporteur vise l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, assemblées parlementaires dont les décisions sont en effet souveraines en ce qui concerne leurs budgets. Nulle part dans la Constitution il n'est écrit que l'Assemblée de l'Union française est une annexe de l'Assemblée nationale.

De deux choses l'une, ou l'on envisage — et c'est une réforme constitutionnelle qu'il nous faudra discuter dans les formes constitutionnelles — que l'Assemblée de l'Union française dispose de certaines prérogatives parlementaires, par exemple celle-là, ou bien cette réforme constitutionnelle n'est pas faite et je demanderai que la décision prise — je la crois arbitraire du point de vue administratif, du point de vue financier, du point de vue politique — soit totalement modifiée. L'argument que vient de fournir M. le rapporteur me paraît, au contraire, plutôt en faveur de ma thèse. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Henri Maupoil. Très bien !

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Sur ce problème, qui n'est pas spécialement de ma compétence, je voudrais simplement indiquer que, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, la commission présidée par M. Surleau établit actuellement le montant des dépenses envisagées et que le rapport n'est pas encore déposé. D'après d'autres renseignements, il résulte que le musée des travaux publics serait probablement insuffisant pour les services de l'Assemblée de l'Union française y compris le logement du président et des questeurs et que très vraisemblablement les locaux actuellement affectés au service des phares et balises devront être abandonnés à l'Assemblée de l'Union française, ce qui nécessiterait par conséquent le transfert de ce service des phares et balises dans un autre immeuble.

Voilà les seuls renseignements techniques que je puisse vous donner, le Gouvernement s'en étant rapporté, devant l'Assemblée nationale, à la sagesse de cette Assemblée.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je prends acte du fait que la déclaration de M. le secrétaire d'Etat va directement à l'encontre des conclusions du rapporteur et, j'ajoute, des renseignements mis à la disposition de la commission. Quand on dit 150 millions, on est dix fois au-dessous de la vérité. Je me demande

done s'il est raisonnable de voter cette loi et d'abandonner en tout état de cause le pouvoir de contrôle financier que nous avons. Cela se retournera contre l'Assemblée de l'Union française le jour où on apprendra l'ampleur des sommes affectées à son transfert. Finalement, le contrôle que nous voulons faire sur cette opération ne peut que bénéficier à l'Assemblée de l'Union française.

M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la réponse que vient de nous faire M. le ministre du budget mérite un examen particulier et je tiens à prendre la parole pour qu'à aucun moment on ne puisse croire que la commission que j'ai l'honneur de présider n'a pas étudié le problème complètement.

La vérité, c'est que votre commission a été très étonnée d'être saisie d'un projet qui avait une telle incidence financière et nous avons estimé que l'avis de la commission des finances devait être sollicité. Mais M. le président de la commission des finances nous a fait connaître par écrit qu'il ne lui appartenait pas de se saisir même pour avis de ce projet, étant donné le texte de loi qu'a bien voulu rappeler, tout à l'heure, M. le rapporteur.

Sur ce point, je dois indiquer nettement à mon collègue et ami M. Michel Debré que son interprétation ne tient pas devant celle qu'a rappelée M. le rapporteur. Il est évident que l'Assemblée de l'Union française qui n'est pas une assemblée parlementaire, n'a pas une autonomie financière et que, dans ces conditions, il appartient à l'Assemblée nationale seule de discuter de son budget.

On peut être pour ou contre, on peut vouloir modifier cette situation mais elle est ce qu'elle est et c'est l'article 10 de la loi sur les pouvoirs publics qui règle la question. Je ne peux pas, en tant que président de la commission du suffrage universel, dire le contraire. Il en est ainsi, on peut le déplorer, mais cela est !

Voilà pour la question de principe. Reste le coût des travaux qu'entraîneraient éventuellement le déplacement du musée des travaux publics, son aménagement, et le déplacement de l'annexe des phares et balises.

Vous avouerez, mes chers collègues, que cette question n'est pas du domaine de la commission du suffrage universel. Si vous me permettez, cependant, de vous donner un avis personnel, je vous indiquerai que, comme cela se produit souvent, hélas, dans nos débats, au lieu d'attendre le moment où l'on est à même de discuter complètement une question, on la prend par bribes et par morceaux. Il n'y a pas de doute : les uns disent que le déplacement de l'Assemblée de l'Union française coûtera un milliard ou un milliard et demi ; d'autres répondent : ce déplacement coûtera 150, 160 ou 200 millions. Il est absolument certain que le jour où nous aurons décidé qu'il y aura déplacement, il faudra nous attendre à des demandes de crédits pour l'aménagement futur de ce qui aura été déplacé.

Permettez-moi de vous dire ce que je pense, mon cher ministre : c'est un problème de Gouvernement. Je vous ai entendu dire, tout à l'heure, que le rapport Surleau n'était pas déposé. Ce rapport, vous l'avez dit, doit fixer exactement le coût de cette opération. Evidemment, on pourrait attendre que le rapport Surleau soit déposé et chacun y verrait plus clair. Comme président de la commission du suffrage universel, j'ai dit exactement où en était la question. Je l'ai dit pour que vous puissiez vous rendre compte du travail sérieux que nous avons fait ; mais si, à la demande de M. Michel Debré, vous souhaitez avoir des éclaircissements plus grands, il appartient à M. Michel Debré ou à d'autres collègues, de déposer un amendement ; la commission l'examinera éventuellement.

M. Henri Maupoil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maupoil.

M. Henri Maupoil. Mes chers collègues, je suis tout à fait opposé au projet actuel. Mais après les déclarations de M. le ministre, j'estime que nous devons ajourner cette discussion et demander le renvoi en commission. Nous ne pouvons aujourd'hui prendre de décision après avoir entendu M. le ministre indiquer qu'il fallait attendre le résultat des travaux de la commission Surleau. Il est impossible que nous votions un projet de loi sans en connaître les incidences financières.

Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République de renvoyer ce texte en commission.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer que le Gouvernement s'en remet à votre sagesse. Il m'a été posé une question précise à laquelle je ne pouvais pas ne pas répondre. On m'a

demandé si une commission présidée par M. Surleau était chargée d'étudier le coût de l'opération de transfert. Je ne pouvais pas ne pas répondre qu'incontestablement cette commission avait reçu une telle mission et que son rapport n'était pas encore déposé.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, il nous faut prendre une décision. La commission du suffrage universel, dans l'état actuel de la question, n'a aucune raison de s'opposer au vote de ce projet. D'après les déclarations de M. le secrétaire d'Etat, il apparaît seulement qu'un doute subsiste sur le coût des travaux qui seront nécessaires, si nous votons ce texte.

Si le Conseil de la République croit devoir suivre la position de M. Michel Debré il faut qu'un amendement soit déposé et je laisse le soin à notre collègue de le rédiger. La commission jugera ensuite si elle doit demander le renvoi ou non. Mais je dois faire remarquer que le délai constitutionnel expire le 10 août et que le Conseil doit prendre une décision d'urgence.

La commission s'en rapporte purement et simplement à la sagesse du Conseil en cette matière.

M. Henri Maupoil. Quelle est votre opinion sur la demande de renvoi à la commission ?

M. le président de la commission. Je préférerais qu'un renvoi éventuel soit motivé par un amendement que déposerait un de nos collègues.

M. le président. La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Nous nous opposerons au renvoi devant la commission. Nous considérons en effet qu'il ne faut pas mêler dans ce débat un certain nombre d'éléments qui n'ont aucune chance de se présenter ensemble, quoi qu'en pense et quoi qu'en ait dit tout à l'heure mon ami M. le président de la commission du suffrage universel.

Nous votons ce matin sur le principe d'une loi organique : l'Assemblée de l'Union française doit-elle être ici ou ailleurs ? C'est la seule question débattue. On nous dit que plusieurs raisons d'ordre financier viennent interférer et qu'il faudrait les étudier en même temps.

Je me permets d'indiquer au Conseil que deux catégories de dépenses vont découler du vote de cette proposition de loi. La première, ce sont les frais d'installation de l'Assemblée de l'Union française dans un lieu autre que celui qu'elle occupe actuellement. Or, ces frais d'installation, qui s'élèveront, ai-je entendu dire, à 150, à 160 ou à 200 millions de francs, le Conseil n'aura pas à en connaître, car ils seront inclus dans le budget de l'Assemblée nationale. C'est donc cette dernière qui, votant son propre budget, aura seule à se prononcer sur le montant des frais d'installation de l'Assemblée de l'Union française à Paris plutôt qu'à Versailles.

Une autre source de difficultés peut provenir de ce que, éventuellement, le ministère des travaux publics demandera à son tour un transfert pour une partie des locaux qu'on lui aura pris. Ce sera l'objet d'un cahier budgétaire après que le Gouvernement en aura débattu et que des propositions auront été faites, et vous savez dans quelles conditions ces propositions sont formulées : elles sont passées au crible par la direction du budget, revues par les uns et les autres et soumises enfin au Parlement.

Le jour où nous serons en présence d'un chapitre, à l'intérieur du budget des travaux publics, par lequel on nous demandera des crédits que nous jugerons excessifs les Assemblées auront le droit de le refuser.

Personne ne sait dans quelles conditions ces crédits seront demandés et quel sera leur montant. Ce que nous savons, dès à présent, c'est que la partie des crédits afférente au transfert lui-même de l'Assemblée de l'Union française ne sera pas portée à notre connaissance et que celle — que certains estiment la plus importante — ayant trait au déplacement du musée des travaux publics pourra être discutée ici librement : vous accepterez, vous refuserez ou vous amenderez les propositions qui vous seront faites. Evidemment il ne vous sera pas possible d'augmenter les crédits demandés, mais vous pourrez les supprimer purement et simplement ou les réduire dans les proportions que vous jugerez normales.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi nous serions aujourd'hui empêchés de formuler un vote de pur principe sur une loi organique ; je ne vois pas davantage pourquoi la commission, se réunissant à nouveau, pourrait ajouter aux conclusions qu'elle nous a déjà soumises.

Nous ne voterons donc pas la demande de renvoi.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Cette discussion devrait avoir une morale : c'est que dans une affaire de ce genre il n'est pas de la dignité de nos institutions de vouloir faire voter une loi qui ne soit pas claire et une loi qui ne soit pas complète. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

On nous met dans une situation très difficile, car on semble considérer la question par le petit bout, on a l'air de s'opposer à une décision de principe alors qu'en vérité, dans cette affaire, décision de principe et conséquences sont intimement liées.

M. Roubert est un bon avocat, mais je ne le suivrai pas entièrement dans ses conclusions. Il distingue loi organique et crédits. Je suis d'accord avec lui sur ce point : il s'agit d'une loi organique. Mais cette loi organique est obscure. L'Assemblée de l'Union française prend-elle le musée des travaux publics seul ou, en outre, les immeubles des services voisins, phares et balises ou autres ? Si l'on prend la loi à la lettre, le musée des travaux publics seul est intéressé ; et, dans ces conditions, je demande au Gouvernement et je demande à M. le rapporteur s'il y aura une modification de la loi organique quand l'Assemblée étendra ses vues sur d'autres immeubles. On ne nous l'a pas dit et à cette question, jusqu'à présent, le silence nous a été opposé. Le silence est-il un aveu ?

D'autre part, M. Roubert nous dit que nous aurons à connaître des crédits. Mais de quels crédits aurons-nous à connaître ? Des crédits de réinstallation du musée des travaux publics ? Nous pourrions les rejeter, nous dit M. Roubert. Mais à quoi cela servira-t-il ? Les dépenses principales auront été inscrites à un budget que nous ne connaissons pas.

Dans ces conditions, n'ayons pas d'hypocrisie. Le vote de la proposition de loi qui nous est soumise c'est en fait l'acceptation de la totalité des crédits qui en découleront en ce qui concerne l'installation de l'Assemblée de l'Union française.

Je veux bien dire que nous pourrions nous en laver les mains, juridiquement, mais financièrement notre responsabilité est grande. Le fait de voter la loi organique nous fait voter la totalité des crédits qui nous seront présentés. Notre seul droit sera d'interdire à l'administration la réinstallation du musée ou des autres services qui seront expulsés.

Ceci dit, je pose la question très précise, suivant M. Roubert sur son terrain et ne traitant que la loi organique : on affecte à l'Assemblée de l'Union française le musée des travaux publics, faudra-t-il une nouvelle loi pour affecter à l'Assemblée de l'Union française l'immeuble où siège le service des phares et balises ?

Dans ce cas, s'il y a une seconde loi organique effective, on peut estimer que les crédits seront par deux fois discutés indirectement : légers crédits actuellement, crédits plus importants plus tard.

Avant que le Conseil décide, j'aimerais connaître l'avis du rapporteur et, le cas échéant, celui du Gouvernement sur la question suivante : une nouvelle loi organique sera-t-elle nécessaire pour l'affectation à l'Assemblée de l'Union française du service des phares et balises ou veut-on nous faire voter obscurément la totalité de l'affectation du musée des travaux publics et des immeubles administratifs voisins ? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Conseil sur le renvoi à la commission.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Je prends acte de ce silence qui est assez grave, car il s'agit d'une loi organique. A-t-on parlé à la commission de cette question ? Si l'on n'en a pas parlé, j'appuie la proposition de M. Maupoil : je demande le renvoi à la commission qui pourrait se réunir d'ici 48 heures et l'Assemblée statuerait la semaine prochaine.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais qu'il n'y ait pas de confusion. Si M. Michel Debré veut bien pendant quelques instants être attentif à ma démonstration je crois qu'il acceptera les conclusions que j'avais proposées.

Au fond, M. Michel Debré demande à la commission si elle a été saisie de la question précise qu'il vient de poser à M. le président de la commission des finances.

J'ai dit tout à l'heure que depuis trois mois en commission nous avons été perplexes et que nous avons demandé l'avis de la commission des finances. Pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, on nous a répondu, et je crois très valablement, qu'il n'était pas opportun de demander cet avis.

Si j'acceptais le renvoi en commission nous nous trouverions exactement devant la même difficulté et, en quelque sorte, c'est un dialogue de sourds qui continuerait.

Je crois que le Conseil est suffisamment informé de la question et qu'il peut prendre sa décision. M. Michel Debré estime que nous devons obtenir du Gouvernement des éclaircissements ultérieurs. J'estime que la commission n'a pas à accepter le renvoi du texte devant elle et que le Conseil doit, par un vote, décider. Comme la navette jouerait si, par hypothèse, le Conseil décidait dans un sens différent de celui de l'Assemblée nationale, il n'y a pas de doute que nous serions dans les délais réglementaires et qu'il appartiendrait alors au Gouvernement de régler ce différend dans le temps qui lui sera imparti pendant les vacances.

Le Conseil doit donc décider et c'est la raison pour laquelle j'ai indiqué tout à l'heure, et je le répète, que M. Michel Debré pourrait déposer un amendement sur lequel on voterait. Sinon, il faut, comme vous l'avez demandé, monsieur le président, que le Conseil décide s'il accepte ou non les conclusions de la commission du suffrage universel.

M. le président. La commission s'oppose à la demande de renvoi. Cette demande est-elle maintenue ?

M. Michel Debré. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la demande de renvoi en commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 87).

Nombre de votants	307
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	186
Contre	121

Le Conseil de la République a adopté.

Le renvoi en commission est donc ordonné.

— 20 —

SITUATION DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le Gouvernement a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la régularisation de certains fonctionnaires du ministère des affaires étrangères.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des affaires étrangères :

MM. Raymond Bousquet, ministre plénipotentiaire, directeur général du personnel, et Xavier Jeannot, secrétaire des affaires étrangères.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Ernest Pezet, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Mes chers collègues, c'est pour une sorte d'impromptu que je monte à la tribune pour vous entretenir, d'urgence, à la demande du Gouvernement, d'une affaire curieuse et grave à la fois. Elle prête un peu à l'humour. Certains de ses aspects sont même du meilleur comique. Et pourtant elle est grave : d'abord elle concerne des Français qui furent appelés, par choix, à servir au ministère des affaires étrangères, après la Libération et la victoire, en raison de leurs mérites civiques et patriotiques ; ensuite parce qu'elle a mis en présence, et d'ailleurs en conflit, le ministère des affaires étrangères et la plus haute autorité administrative de l'Etat : le Conseil d'Etat.

De quoi s'agit-il ? En 1944 et 1945, le ministère des affaires étrangères devait reconstituer un effectif réduit et désorganisé par les conséquences de la guerre, de l'occupation et, il faut le rappeler, hélas ! de la collaboration. Il procéda donc à de nombreuses nominations. Comment devaient-elles être effectuées ?

Le décret du 26 avril 1944 imposait les règles suivantes : procéder à la création, à titre temporaire, d'un cadre complémentaire des services extérieurs des affaires étrangères ; nommer, à cet effet, les agents nécessaires dans une limite qui devait être fixée — j'insiste sur ce point — d'un commun accord, et ce ne fut pas le cas, entre le commissaire aux affaires étrangères — on disait à ce moment-là commissaire pour ministre — et le commissaire aux finances ; elles ne devaient être faites qu'au fur et à mesure des besoins ; enfin pour être valables, le décret le précisait expressément, les arrêtés de nomination pris par le commissaire aux affaires étrangères devaient être contresignés par le commissaire aux finances, après avis d'une commission spéciale.

Or, les affaires étrangères ne tinrent aucun compte de cette obligation. En effet, elles procédèrent à cent quatre-vingt onze nominations en 1944 et en 1945 ; aucune ne fut soumise au contresigne du commissaire aux finances, contrairement aux dispositions de l'article 2 du décret précité.

Sur quoi, il arriva ce qui devait fatalement arriver, savoir la protestation d'un agent des affaires étrangères et le Conseil d'Etat saisi par ses soins. Cela se produisit tardivement d'ailleurs, en 1949, c'est-à-dire quatre et cinq ans après les faits incriminés par le requérant, qui, dans sa requête au Conseil d'Etat, demandait l'annulation, pour excès de pouvoirs, des arrêtés portant les cent quatre-vingt onze nominations irrégulières. En outre intervint dans l'affaire l'association syndicale du personnel des affaires étrangères qui saisit elle aussi le Conseil d'Etat.

Le recours est du 15 juin 1949. En 1951, le ministère des affaires étrangères prend souci de cette situation ; il provoque le dépôt d'une proposition de loi ; elle allait être déposée, en effet, par des fonctionnaires du Quai devenus depuis députés et connaissant d'autant mieux la question qu'elle les concernait eux-mêmes.

Mais, par déférence à l'égard du Conseil d'Etat, M. le secrétaire général des affaires étrangères de l'époque, M. Parodi, ne crut pas devoir laisser saisir l'Assemblée nationale de cette proposition de loi ; il ne voulait pas paraître dessaisir, avec le consentement, voire sur l'initiative du ministère des affaires étrangères, le Conseil d'Etat de son autorité.

M. Parodi prit donc cette décision et les choses restèrent en l'état. Je note tout de suite d'ailleurs que le ministère des affaires étrangères avait tout de même attendu six ans, de 1945 à 1951, pour prendre souci de la régularisation d'une situation véritablement anormale et qui risquait d'avoir des conséquences fort sérieuses. Nous les constatons aujourd'hui, puisque nous voilà saisis d'un projet de loi qui, *post eventum* — c'est-à-dire après que les conséquences se sont produites, savoir un arrêt rigoureux du Conseil d'Etat — tend au même but que la proposition suscitée, rédigée — je l'ai là — mais non déposée. Et c'est ainsi que nous sommes appelés aujourd'hui à délibérer dans de fâcheuses conditions, en discussion immédiate, sans rapport écrit, sans que votre rapporteur, commis *in extremis*, ait la faculté de donner, sans précipitation, au Conseil de la République les éclaircissements de fond qu'il serait en droit d'attendre.

Donc, de 1941-45 à 1951, les affaires étrangères ne s'inquiètent pas — du moins n'en laissent rien paraître — des irrégularités par elles commises. Et pourtant, en 1949, un recours contre ces irrégularités était fait au Conseil d'Etat ; quelle olympienne sérénité, mais aussi quelle fâcheuse manière d'administrer cela révèle !

Et que va-t-il advenir de ce recours ? Que va faire le Conseil d'Etat ? Eh bien, il va en faire l'objet de longues, très longues méditations.

Elles dureront, elles aussi, six ans, comme l'indifférence sereine des affaires étrangères.

Le 1^{er} juillet 1955, il y a quatre semaines, le Conseil d'Etat statue, au contentieux, sur la requête de M. Charles, agent du ministère des affaires étrangères et sur celle de l'association syndicale. Et d'un seul coup, d'un seul, il tranche 120 têtes ! Je veux dire, qu'il annule toutes les nominations en cours, c'est-à-dire 120 sur 191. Je dis 120 sur 191. C'est que si l'on avait procédé, en 1944 et 1945, à 191 nominations, seules 120 étaient en question aujourd'hui, 35 agents nommés à cette époque ayant été radiés et 36 appartenant au cadre des chancelleries.

Vous voyez donc, mesdames, messieurs, la situation curieuse et sérieuse à la fois, ai-je dit : 120 agents du ministère des affaires étrangères sont, depuis le 1^{er} juillet, des fonctionnaires de fait ; en droit, ils ne le sont plus. Le Gouvernement, bien entendu, s'en émeut ; on le serait à moins. Il dépose donc le projet de loi ainsi rédigé, que je rapporte, au Conseil de la République :

« Article unique. — Sont rétablies ou confirmées, aux dates auxquelles elles sont intervenues, les nominations et les décisions de maintien définitif dans les cadres prononcées en appli-

cation du décret du 26 avril 1944 portant création d'un cadre complémentaire des services extérieurs du ministère des affaires étrangères. »

Vous le remarquerez, ce projet à un double objet: il tend d'abord à rétablir les nominations annulées le 1^{er} juillet. Mais le Conseil d'Etat est saisi d'autres instances contre des nominations identiques à celles annulées le 1^{er} juillet.

Le Gouvernement veut s'épargner l'ennui de prochaines annulations, qu'il devrait, par un nouveau projet de loi, faire rétablir par le Parlement.

Alors comment s'y prend-il ? Le voici :

Après les mots « sont rétablies », il ajoute: « confirmées »; par ce simple mot — passez-moi l'expression un peu vulgaire — il coupe l'herbe sous le pied au Conseil d'Etat. Celui-ci sera devant l'alternative suivante: ou bien se dessaisir lui-même et dire: « Puisqu'une loi est intervenue, confirmant des nominations contestées et que j'aurais annulées, je renonce à prononcer un arrêt que je sais inopérant. »; ou bien agir comme il a fait le 1^{er} juillet, c'est-à-dire sans se soucier du législateur, strictement en droit administratif et annuler des nominations qui, préalablement confirmées par une loi, auraient reçu le caractère régulier et légal qu'elles n'avaient pas. D'un côté, comme de l'autre, le Conseil d'Etat, le Parlement et le Gouvernement s'exposent au ridicule et leur dignité subit une regrettable atteinte.

Ce que sachant, vous conviendrez avec moi que le rapporteur à l'Assemblée nationale n'avait pas tort de porter un jugement sévère; pour partie tout au moins, je l'avoue, votre rapporteur ne peut pas ne pas s'y associer. « Pourquoi donc — s'est demandé le rapporteur à l'Assemblée — le commissaire aux affaires étrangères de l'époque n'a-t-il pas, comme le décret du 26 avril 1944 lui en faisait obligation, sollicité du commissaire des finances, qui n'était pas loin de lui, son contre-seing pour ces nominations ?

On lui a répondu, dit-il, en invoquant la situation confuse d'alors et certaines négligences; les circonstances étaient exceptionnelles, comme les difficultés. Il fallait du personnel au ministère des affaires étrangères pour son fonctionnement interne comme pour la conduite extérieure de la diplomatie. Alors, on alla au plus pressé. Excuses médiocres, de quelque indulgence qu'on soit animé.

Mais était-ce bien là les vraies raisons ? Je ne sais si l'agent qui introduisit la première requête devant le Conseil d'Etat, M. Xavier Charles, obéissait à un sentiment d'amertume et formulait une critique déplacée; mais, à l'entendre, il semblerait bien que si le Quai ne demandait pas le contre-seing du commissaire aux finances, c'est qu'il craignait que celui-ci réponde: vous recrutez trop; vous n'avez pas besoin de tant de personnes. Des négociations se seraient engagées entre les deux ministères qui auraient pris du temps et retardé des nominations jugées nécessaires.

Mais laissons ces hypothèses, même si elles paraissent fondées. Reconnaissons honnêtement que, à cette difficile époque de remise en marche de nos institutions et notamment de notre appareil diplomatique, on sut faire entrer au Quai d'Orsay, rapidement, des hommes qu'on estimait aptes à la fonction diplomatique; on les choisit d'après des critères divers: l'aptitude présumée sans doute, mais aussi les titres dans la Résistance intérieure et dans la France libre, à Londres ou à Alger; mais encore des critères moins objectifs, où la complaisance, la faveur personnelle, les liens de camaraderie entraient pour grande part. N'insistons pas sur le passé. Au demeurant, le plus grand nombre de ces choix se révélèrent heureux, voire excellents.

Quoi qu'il en soit, je m'associe pleinement à l'avis de M. le rapporteur à l'Assemblée nationale quant au caractère du projet de loi que nous allons voter; il est fâcheux qu'il ait fallu y recourir. En effet, il tend à faire échec à la décision de la plus haute juridiction administrative française, le Conseil d'Etat, à tourner astucieusement l'obstacle du Conseil d'Etat, gardien lent, mais vigilant, de la règle et de la loi; qu'importe que des recours soient engagés devant lui, ils concernent des irrégularités qu'il sanctionnerait. Eh bien! on prie le législateur de prendre les devants et de régulariser, en les confirmant, des nominations irrégulières. Le Conseil d'Etat sera bien joué! Or, messieurs, il ne faut pas traiter sans respect une institution chargée de dire le droit. C'est pourtant ce que, pour raison d'Etat, nous allons faire.

Ce projet tend aussi à faire échec aux règles édictées pour la fonction publique. Il est certain que faire de telles nominations avec leurs suites, c'est traiter bien légèrement le problème toujours délicat de l'entrée dans les cadres de l'Etat et de l'avancement. Au Parlement, que ce soit dans l'autre Assemblée, que ce soit ici même, nous avons très souvent à parler de la fonction publique. Nous sommes saisis de revendications, réclamations, propositions que nous étudions avec grand soin, car

elles sont extrêmement difficiles; nous en examinons minutieusement les incidences pour éviter des injustices, même involontaires, et les protestations et complications qu'elles suscitent. Or, il est certain que le projet de loi régularise des nominations qui, incontestablement, étaient faites en dehors des règles normales d'entrée d'abord, puis d'avancement dans la fonction publique.

Encore que cela soit en dehors de l'objet du projet, laissez-moi ajouter ceci: voilà vingt-trois ans que je fais partie de la commission des affaires étrangères, que je m'occupe non seulement de politique étrangère, mais aussi de la vie intérieure du quai d'Orsay. La connaissance que j'en ai acquise me faisait dire, déjà entre les deux guerres, qu'à côté d'un secrétariat général politique du ministère des affaires étrangères, devrait exister un secrétariat général administratif; les affaires étrangères sont un difficile département, au point de vue de la gestion des biens et des personnes; ses agents sont dispersés à travers le monde; il possède un énorme portefeuille immobilier et foncier; des problèmes d'entretien de construction, d'investissement se posent à lui — je pense, en particulier, aux investissements exigés par les établissements des relations culturelles et à ceux qu'exigent les résidences diplomatiques. Or, il est notoire que la gestion de l'ensemble des biens, intérêts et personnes dépendant des affaires étrangères est souvent sujette à des imperfections préjudiciables à la nation, à son prestige, à ses finances. Le ministre ne peut en prendre un soin quotidien et minutieux; ni le secrétaire général, qui est surtout politique. Les directions particulières, qui en ont mission et charge, seraient plus efficaces, si une coordination à l'échelon supérieur était établie entre elles; cet échelon supérieur, un secrétaire général administratif, doué d'une autorité plus grande que la leur, leur serait un appui, un avocat, un agent de liaison avec le cabinet et le ministre, comme avec les finances.

S'il avait existé, messieurs, je le crois, l'avatar regrettable qu'on a dû demander à l'autorité souveraine du législateur de réparer ne se serait pas produit, je veux dire que le quai d'Orsay n'aurait pas, pendant dix ans, fonctionné avec cent vingt agents irrégulièrement nommés; il ne serait pas, pendant six ans, resté tranquillement en situation irrégulière.

Mais il faut conclure, et je conclus que nous ne pouvons pas faire autrement qu'adopter ce projet qui nous est soumis. Mais ce n'est pas sans bien des réserves. Nous ne pouvons pas faire autrement, parce que si l'arrêt du Conseil d'Etat était appliqué, il priverait, en fait, comme il a déjà privé en droit, depuis le 1^{er} juillet, le quai d'Orsay de cent vingt fonctionnaires. Ils sont toujours là et le travail continue, bien sûr! Mais si leur nomination restait annulée, ces cent vingt fonctionnaires du quai d'Orsay, dont quatre ambassadeurs en fonction, devraient quitter leurs postes — ce qui est impossible — ou être privés, fin juillet, de traitement — ce qui ne l'est pas moins. Force nous est de les maintenir et de les payer et pour cela de rétablir, législativement, leur nomination.

D'autre part, au cours des dix années écoulées — il faut être juste — ces hommes admis, il est vrai, au quai d'Orsay dans des conditions exceptionnelles et, pour cette raison, même irrégulières, se sont révélés, pour la plupart, à des degrés divers, des hommes de qualité; ils se sont acquis des droits; nous ne pouvons pas les méconnaître. Il faut donc trouver le moyen de les intégrer dans le cadre du ministère des affaires étrangères d'une façon légale pour que leurs droits ne soient pas méconnus, qu'ils ne soient pas lésés; il faut donc les rétablir ou les confirmer en leurs fonctions.

Au surplus, je le reconnais, ce n'est pas la faute du ministère des affaires étrangères, du moins entre 1951 et 1955, si la question n'a pas été réglée, puisqu'il avait pris l'initiative de faire déposer une proposition de loi qui, si elle était allée à son terme, aurait abouti très certainement à la même solution que le projet de loi actuel nous demande de prendre.

Mais, avec tout le respect que des parlementaires doivent avoir à l'égard du Conseil d'Etat, nous observons, avec étonnement et regret, que celui-ci a mis six ans, du 15 juin 1949 au 1^{er} juillet 1955, pour rendre son arrêt. Ce gardien de la légalité et de la régularité, cet organisme où méditent les plus hautes compétences en droit administratif, il a mis six ans pour reconnaître ce qu'un bon juriste moyen, homme de bon sens — tant l'affaire était claire — pouvait affirmer après quelques heures d'étude. Notre justice administrative ? On ne peut pas dire qu'elle soit boiteuse, certes non: elle va droit, et nous l'en louons fort. Mais serait-elle paralysée des membres inférieurs ? (Sourires.)

Au ministère des affaires étrangères, je ferai part égale de reproches et de critiques, en cette affaire. Qu'il donne toutes les explications qu'il imaginera, nous constatons un fait, c'est qu'entre 1945 et 1951, l'affaire ne lui a pas causé beaucoup de

soucis; qu'il a lui aussi été ou négligent ou impuissant; impuissant à mettre en action, par l'autorité collégiale du conseil des ministres, ou par la sienne propre, le Conseil d'Etat.

J'ai dit en commençant que cette affaire était grave, car elle intéresse des hommes qui méritent notre estime, notre sympathie, des hommes qui sont entrés dans les cadres du quai d'Orsay en raison de leurs titres de résistance, de leur mérite patriotique et aussi de leurs qualités personnelles.

Grave, en outre, par le conflit — purement juridique il est vrai, et qui n'a empêché ni l'un ni l'autre de dormir! — engagé entre le ministère des affaires étrangères et le Conseil d'Etat.

N'avais-je pas raison de dire qu'il y avait, tout de même, quelque chose de plaisant et presque de comique — je parierais volontiers que les chansonniers de Montmartre et les revuistes se gausseront de l'affaire — dans la position de ces fonctionnaires du quai, vivant dix ans en irréguliers, soudain privés de leur qualité, mais continuant à agir pour le compte de l'Etat dont ils ne sont plus les agents réguliers? Et dans l'attitude de tranquillité des affaires étrangères s'accommodant dix ans durant d'une illégalité? Et dans celle du Conseil d'Etat, à qui six ans de réflexion furent nécessaires pour fixer un point de droit qu'un gradué en droit eût pu établir en six jours?

Et au point de vue fonctionnement de nos institutions gouvernementales? Que doit penser l'opinion publique en constatant qu'un ministère de l'importance du ministère des affaires étrangères, dont le titulaire siège avec une autorité particulière au conseil des ministres, et, d'autre part, que le Conseil d'Etat, la plus haute juridiction administrative, se trouvant en litige dans une affaire aussi simple, le conseil des ministres, le Gouvernement ait été impuissant ou à ce point négligent, à l'instar du quai d'Orsay responsable, qu'il n'ait pas su obtenir du Conseil d'Etat la solution rapide, de bon sens et de bon droit qui s'imposait? Voilà qui en dit long et qui donne à penser avec gravité sur la qualité, l'efficacité, le sérieux de notre appareil gouvernemental et administratif!

Ces critiques, je devais les faire pour des raisons d'ordre public, d'intérêt public, mais comme il ne faut tout de même pas que notre action diplomatique, surtout en ce moment-ci, soit paralysée par un si fâcheux incident, encore qu'attendu, voire fatal, je veux dire la suppression par le Conseil d'Etat de cent vingt agents du ministère des affaires étrangères, nous consentirions, comme on dit, à passer condamnation.

Sous réserve, mesdames, messieurs, des observations et critiques que je me suis permis de présenter, mais pour une raison d'intérêt supérieur, votre commission des affaires étrangères a décidé de demander au Conseil de voter ce projet de loi, que l'Assemblée nationale a voté hier matin et dont nous avons été saisis seulement hier soir, projet relatif à la régularisation — c'est un euphémisme — et à la confirmation — c'est une audace au regard du Conseil d'Etat — de la situation de cent vingt fonctionnaires du ministère des affaires étrangères dont la nomination vient d'être annulée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Sont rétablies ou confirmées, aux dates auxquelles elles sont intervenues, les nominations et les décisions de maintien définitif dans les cadres prononcées en appli-

cation du décret du 26 avril 1944 portant création d'un cadre complémentaire des services extérieurs du ministère des affaires étrangères. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 21 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. J'ai reçu de Mme Devaud et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder par décret avant le 1^{er} novembre 1955 au déclassement d'une parcelle du domaine de Bailgu à Boulogne-sur-Seine, en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 464, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, Mme Devaud, d'accord avec la commission de la famille, de la population et de la santé publique, demande la discussion immédiate de sa proposition de résolution.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer au cours de sa séance de cet après-midi, après l'examen de la proposition de loi concernant la cession d'un terrain par la ville de Paris pour la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré.

— 22 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la deuxième séance publique, précédemment fixée à cet après-midi, seize heures:

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la cession d'un terrain par la ville de Paris en vue de la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré. (N° 287 et 425, année 1955. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956. (N° 412, année 1955. — M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances; n° 443, année 1955, avis de la commission de l'agriculture — M. Driant, rapporteur; avis de la commission du travail et de la sécurité sociale, Mme Marcelle Devaud, rapporteur; et avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, M. Rochereau, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures quarante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

PAUL VAUDEQUIN.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du jeudi 28 juillet 1955.

SCRUTIN (N° 87)

Sur la demande de renvoi à la commission du suffrage universel de la proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de la loi relative aux pouvoirs publics (Transfert à Paris de l'Assemblée de l'Union française).

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 153
Pour l'adoption..... 172
Contre 132

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|--|--|---|
| <p>MM.
Abel-Durand.
Alic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Bataille.
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Jean Berlaud.
Batarana.
Auguste-François
Billiemaz.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Jcudinot.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulle.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
de Chevigny.
Claparède.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coupigny.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Djessou.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Dufeu.
Dulin.
Charles Durand.
Durand-Réville.</p> | <p>Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Flecnct.
Florisson.
Bénigne Fourrier
(Côte-d'Or).
Gaston Fourrier
(Niger).
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Edmond Jollit.
Josse.
Jozeau-Marigné,
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue,
de La Gontrie.
Raliijaona Laingo.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Mahci Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jean Maroger.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Metton.
Edmond Michelet.
Marcel Molle.
Menichon.
Monsarrat.
de Montullé.
Hubert Pajot.</p> | <p>Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Marc Pauzet,
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard
(Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Flaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radium.
de Raincourt.
Joseph Raybaud.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvetre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Seguin.
Séné.
Raymond Susset.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuill.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Zussy.</p> |
|--|--|---|

Ont voté contre :

- | | | |
|---|---|---|
| <p>MM.
Aguesse.
Ajavon.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Bencina Abdelkader.
Jean Bène.
Cherif Benhabyles.
Berlioz.
Général Béthouart.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Bregegere.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Pierre Commin.
André Cornu.
Coulibaly Ouezzin.
Courrière.
Dassau.
Léon David.
Deguise.
Yvon Delbos.</p> | <p>Vincent Delpuech.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Droussent.
Mme Yvonne Dumont
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferhat Marhoun.
Fillon.
Jean Fournier
(Landes).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Gondjout.
Goura.
Grégory.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Yves Jaouen.
Jézéquel.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Longuet.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.</p> | <p>Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pauly.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Alain Poher.
Primet.
Ramampy.
Ramette.
Mlle Rapuzzi.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Riviérez.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Seimpé.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Ureliu.
Vanrullen.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.</p> |
|---|---|---|

N'ont pas pris part au vote :

- | | | |
|--|---|---|
| <p>MM.
Armengaud.
Augarde.
Paul Bécharde.
Jean Berthoin.</p> | <p>Blondelle.
Julien Brunhes
(Seine).
Coudé du Foresto.
Roger Duchet.</p> | <p>Gilbert-Jules.
René Lanier.
Ernest Pezet.
Joseph Yvon.</p> |
|--|---|---|

Absent par congé :

M. Georges Bernard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Champeix, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 307
Majorité absolue..... 154
Pour l'adoption..... 186
Contre 121

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Jules Castellani, Coupigny, Gaston Fourrier, Hassan Gouled, Raliijaona Laingo, de Rocca Serra, Sahoulba Gontchomé, Raymond Susset et Tardrew, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».